

Arrêt

n° 218 920 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. TSHIBANGU BALEKELAVI, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez en famille à Casablanca, dans la localité de Dah al-Sultan (Maroc). Vous avez deux frères et deux soeurs. Vous avez étudié jusqu'au baccalauréat. Vous avez effectué divers petits boulots.

En janvier-février 2015, vous avez rencontré [M.] au café. Au terme de 6 à 7 mois de relation, un ami vous a confié l'avoir vue en compagnie d'un autre homme. Elle vous avouait qu'elle était mariée. Son mari est propriétaire de bars à shishas.

Cet homme vous a menacé au téléphone, malgré votre rupture avec [M.] dont vous n'avez plus eu de nouvelles. En juin-juillet 2015, de jeunes gens se sont adressés à votre soeur, lui demandant où vous étiez et lui assurant qu'ils reviendraient. Vous avez porté plainte au commissariat de police.

Quelques jours plus tard, votre mère vous avertissait par téléphone qu'un homme s'était présenté à la maison, armé d'un couteau. Vous vous êtes rendu dans un 2ème commissariat, sans que votre démarche suscite une quelconque suite. L'homme qui vous menace, en effet, est riche et populaire.

Un ami vous hébergeait. Vous vous êtes procuré un passeport en vue de quitter le pays. Vous aviez arrêté de vous rendre en Europe via la Turquie.

En janvier 2016, vous avez rallié la Belgique. Une soeur et un frère vivent en région bruxelloise, ils ont été naturalisés.

En juin-juillet 2018, vous avez obtenu via votre employeur un document d'identité suédois ; vous avez travaillé quelques mois –dans le bâtiment- en Suède avant de revenir en Belgique au mois d'août.

Fin décembre 2018, vous retournez au Maroc afin de visiter votre père malade : il est diabétique. Au cours de la 20aine de jours passés dans votre pays, les menaces à votre encontre se sont répétées.

En revenant de Casablanca, vous avez été intercepté à l'aéroport de Bruxelles-National. Vous avez été placé au Centre fermé, « de transit », la Caricole.

Ce même 20 janvier 2019, vous introduisiez une demande de protection internationale (DPI) auprès des services de l'Office des Etrangers.

Un mois avant votre entretien personnel, votre soeur et votre mère étaient menacées une dernière fois par des personnes envoyées par le mari de votre ex-amie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En premier lieu, observons le délai tardif qui caractérise l'introduction de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. En effet, il est établi que vous avez pénétré sur le territoire belge entre décembre 2015 et janvier 2016 (cf. dossier administratif) -alors que vos problèmes au Maroc étaient déjà présents selon vos dires. Un (tel) délai de trois ans après votre arrivée en Belgique s'est donc écoulé avant l'introduction de votre DPI. À la question de savoir pourquoi, dès lors, vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale plus tôt, vous répondez que vous ignoriez qu'une telle possibilité existait (p. 12). Or, dans la mesure où l'illégalité de votre séjour n'a jamais été réparée (cf. dossier administratif), dans la mesure où vous avez été scolarisé au Maroc, dans la mesure où vous maîtrisez -au moins approximativement- le français, de tels arguments ne sauraient suffire à expliquer le délai excessivement long vous ayant mené à introduire une demande de protection internationale en Belgique. Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection

internationale. Cette attitude remet sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Deuxièmement, à la base de votre demande de protection internationale, vous évoquez le conflit qui vous oppose au mari d'une jeune fille avec qui vous avez entretenu une relation, en ignorant qu'elle était mariée. Cependant, vos déclarations contradictoires, vagues et lacunaires empêchent de considérer cette menace comme établie. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom complet de cette fille, avec qui la relation amoureuse nouée constitue pourtant le fondement de votre récit de DPI ; vous ignorez le nom de son père (p. 8). De même, vous ne pouvez préciser exactement sa date et son lieu de naissance (idem). Invité à vous exprimer librement au sujet de cette personne, vous tenez des propos à ce point vagues et évasifs, qu'ils empêchent de croire qu'elle ait tenu un tel rôle dans votre existence (pp. 8-9). En outre, vous ignorez quels sont les métiers de son père et de son frère (p. 9).

De la même manière, en ce qui concerne les « affaires » du mari d'[A.], qui incarne votre principal agent de persécution, vous vous limitez à indiquer qu'il est propriétaire de bars à shishas (p. 9). Vous ignorez à quelle date précise ce mari a appris que sa femme le trompait, et de quelle manière il a pris connaissance d'une telle information (idem). Éléments sur lesquels vous n'avez -étrangement- pas interrogé votre amie (p. 10).

D'autres imprécisions et lacunes, concernant vos démarches auprès des autorités publiques, participent du manque de crédibilité de votre récit de DPI. Ainsi, vous ne pouvez préciser la date à laquelle des gens se sont adressés à votre soeur, et vous vous êtes rendu une 1ère fois à la police (p. 10). Vous limitant à indiquer « juin/juillet 2015 ». De même, vous ne pouvez nommer les policiers rencontrés.

D'autre part, vous ne pouvez préciser quand, en juillet 2015, un homme aurait fait irruption à votre domicile parental armé d'un couteau. Vous ne connaissez pas le nom de la personne, « ça devait être leur chef », rencontrée au second commissariat, dans lequel vous vous rendez alors (idem). Relevons une contradiction parmi les propos tenus au cours de votre entretien personnel, puisque vous déclarez d'abord que vous avez été hébergé par [S. M. H.] –qui avait déménagé dans un autre quartier (p. 10). Réinterrogé en fin d'entretien au sujet de l'ami qui vous a hébergé avant que vous ne quittiez le pays, vous répondez « [A. W.] » (p. 12). Même si vous la corrigez, lorsque vous êtes interrogé quant à l'identité de l'ami vous ayant averti qu'il avait vu votre maîtresse en compagnie d'un autre homme, une telle erreur est peu compréhensible.

D'ailleurs, force est de constater que vous êtes retourné au Maroc fin décembre 2018, et que vous y êtes demeuré jusqu'au 20 janvier 2019. Certes, si vous soutenez qu'il s'agissait de rendre visite à votre père malade (pp. 11-12), cette attitude est manifestement incompatible avec celle d'une personne mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. De surcroît après le constant posé supra quant à votre demande de protection 'tardive'.

Au surplus, il y a lieu de relever que vos déclarations sont excessivement imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, depuis votre arrivée en Belgique (le 20 janvier 2019), vous dites que vous avez régulièrement des conversations téléphoniques avec votre famille. Mais vous ne faites pas spontanément mention des recherches organisées contre vous. Ça n'est que lorsque vous êtes relancé sur « d'autres nouvelles concernant votre affaire » que vous soutenez que « tous les jours, cette personne envoie des gens dans ma famille » (p. 4). Questionné en ce sens, vous ne pouvez ensuite préciser qui sont ces gens ; vos propos concernant la fréquence des menaces à domicile sont, au mieux excessivement imprécis, au pis contradictoires, lorsque vous dites finalement que vos parents ont été menacés pour la dernière fois il y a un mois (p. 5). Vous affirmez donc « ne pas pouvoir retourner » au Maroc (p. 14) sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre DPI (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Le passeport (émis le 2 novembre 2015), dont une copie est jointe au rapport de police rédigé le 20 janvier 2019, témoigne de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente.

La déclaration d'arrivée à la commune d'Etterbeek (29 novembre 2018) permet uniquement de documenter cette démarche auprès des autorités belges, sans apporter le moindre témoignage des raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale.

L'administration communale bruxelloise, dans ces circonstances, a notamment fait mention de votre titre de séjour suédois. Comme les forces de l'ordre belges l'ont ensuite démontré, il s'agit d'un document frauduleux -malgré vos dénégations (p. 6). Force est donc de constater que vous tentez de tromper les autorités belges. Cette attitude est, à nouveau, incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Quant aux messages de votre frère et de votre soeur, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé, familial, de l'amitié, en leur apportant un poids supplémentaire. De surcroît, leurs auteurs ne sont pas formellement identifiés, ils peuvent donc avoir été rédigés par n'importe qui et rien ne garantit leur fiabilité en fin de compte.

Enfin le CGRA constate que la provenance des messages de menaces (visiblement transmis via la messagerie Whatsapp également), ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, en l'espèce, le CGRA considère que ces documents ne sont pas de nature à inflechir les constats sur lesquels se base cette décision, le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans la requête, la partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle lui reproche d'abord son peu d'empressement à solliciter la protection internationale en Belgique, le requérant ayant attendu trois ans après les faits l'ayant amené à fuir son pays et sa première entrée sur le territoire belge avant d'introduire sa demande ; elle relève ensuite des lacunes, des imprécisions et une contradiction dans les déclarations du requérant, qui empêchent de tenir pour établis sa relation amoureuse avec M., le conflit qui l'oppose au mari de celle-ci et les recherches et menaces dont sa famille et lui sont l'objet de la part de ce même mari ; elle lui reproche enfin d'être retourné au Maroc en décembre 2018 avant de revenir en Belgique en janvier 2019, alors qu'il avait fui le Maroc début 2016 en raison des problèmes qu'il y avait rencontrés en 2015. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à mettre en cause les motifs de la décision.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes

généraux du droit de bonne administration, notamment des principes de bonne foi, de minutie, de préparation avec soin des décisions administratives » ainsi que « celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 6).

4.2. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée ; elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général (requête, page 11).

5. La charge de la preuve et l'évaluation des faits

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La compétence de pleine juridiction du Conseil

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil peut [...] décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.2. Pour justifier l'introduction tardive de sa demande de protection internationale en Belgique, ayant attendu trois ans après les faits l'ayant amené à fuir son pays et sa première entrée sur le territoire belge avant d'introduire cette demande, le requérant « maintient qu'il n'était pas au courant qu'une procédure d'asile existait et qu'il pouvait en bénéficier », qu'il « n'a même pas un diplôme du secondaire et que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il ne "maîtrise" pas le français « *au moins approximativement* », mais possède bien une connaissance très lacunaire du français » (requête, page 6).

Le Conseil estime que pareils arguments manquent de toute pertinence.

En effet, le requérant a atteint le 6^e degré de l'enseignement secondaire en 2011-2012 (dossier administratif, pièce 12, Déclaration, page 5, rubrique 11). En outre, à son arrivée en Belgique en janvier 2016, il lui était loisible de s'adresser aux membres de sa famille qui y vivaient, le requérant confirmant à l'audience que sa soeur et son frère y résidaient déjà depuis respectivement 2007-2008 et 2009.

7.3. S'agissant des ignorances et imprécisions dans ses déclarations concernant le nom de famille de son amie M., de ses date et lieu de naissance, du nom celui du père de celle-ci, des professions de ce dernier et du frère de son amie ainsi que des affaires du mari de son amie, le requérant fait valoir qu'il « n'est pas particulièrement curieux et indique n'avoir fréquenté [...] [M.] que pendant environ sept mois à raison d'une à deux fois par semaine sans pour autant que cela ne soit systématique. Il donne quand même l'âge de la fille plutôt que la date de naissance. Le requérant ne pouvait s'imaginer qu'en fréquentant cette femme, il courrait un danger et qu'il devait donc collecter un maximum d'informations personnels sur la femme et son entourage en vue de sa future demande d'asile. En outre en ce qui concerne le mari, le requérant affirme ne plus avoir eu de réel contact avec [...] [M.] après avoir appris qu'elle était mariée » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Le requérant ne donne toujours aucune précision sur son amie et les proches de celle-ci alors qu'il maintient qu'il l'a fréquentée pendant sept mois. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que la relation amoureuse du requérant avec son amie M. n'est pas établie.

7.4. Expressément interrogé à l'audience pour savoir comment, après avoir appris que son amie M. était mariée, il a eu un premier contact avec son mari, le requérant déclare qu'environ un mois après avoir appris que M. était mariée, il a reçu un appel sur son téléphone portable, celui-ci indiquant que l'appel émanait de M., il a décroché et a constaté que c'était le mari de M. qui était au bout du fil ; il confirme ainsi que le mari de M. a téléphoné sur le téléphone portable de son amie, propos qui correspondent à ceux qu'il a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 10). Or, à l'Office des étrangers, le requérant a fait des déclarations fort différentes (dossier administratif, pièce 6, page 15, rubrique 3.5.) : il y explique qu'après que son amie M. lui a avoué être mariée, il ne l'a plus vue pendant un mois et qu'au bout d'un mois, c'est lui-même qui a appelé M. mais que c'est le mari de M. qui a répondu.

Le Conseil estime que cette contradiction est importante car elle porte sur un élément essentiel du récit du requérant et en entache gravement la crédibilité, à savoir son attitude un mois après avoir appris que son amie était mariée, tantôt décrochant le téléphone en pensant avoir son amie au bout du fil et tombant sur son mari, tantôt prenant lui-même l'initiative de téléphoner à son amie et ayant la surprise d'avoir son mari au bout du fil. Confronté à l'audience à cette importante divergence, le requérant ne fournit aucune explication.

7.5. Le requérant fait valoir qu'il « tente de collaborer du mieux qu'il peut dans les circonstances de la cause à l'établissement de la réalité de son récit en déposant des pièces notamment des captures d'écran de messages de menaces dont l'auteur est l'agent principal de persécution et des messages de membres de sa famille dont la partie adverse refuse de tenir compte. Ces messages témoignent par ailleurs de l'actualité de la crainte » (requête, page 7).

Le Conseil estime que la décision expose clairement les motifs pour lesquels la partie défenderesse considère que ces captures d'écran sont dépourvues de force probante ; il se rallie à cette motivation que la requête ne rencontre pas utilement.

7.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée et la contradiction qu'il a lui-même relevée à l'audience dans les propos du requérant, portent sur les éléments essentiels

de son récit et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.7. Par ailleurs, la partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 161 913 du 11 février 2015 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 10) :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.8. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, page 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie*. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point e) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces évènements ne sont pas établis

et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Remarque finale

Le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des traitements inhumains qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut (requête, page 10) et selon lequel « [...] Je fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Au vu des développements qui précédent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE